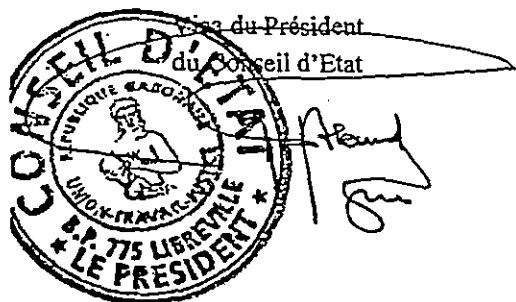


**DECRET DETERMINANT LA COMPOSITION ET
LE FONCTIONNEMENT DU « COMITE POUR
L'INDUSTRIALISATION DE LA FILIERE BOIS »
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 104 DE LA LOI 016/01)**

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
DES EAUX, DE LA PECHE, CHARGE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PROTECTION DE LA NATURE



Décret _____/PR/MEFEPEPN
déterminant la composition et le fonctionnement du
"Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois"

Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 Janvier 2002, fixant la composition du
Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs
subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en
République Gabonaise ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et
l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 104 de la loi n°
016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, détermine la composition et le fonctionnement du
Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois.

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois est composé :

- le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant, président ;
- le Ministre chargé du Commerce et du Développement Industriel ou son
représentant, vice-président.



- +
- le Directeur Général des Eaux et Forêts ou son représentant, rapporteur ;
 - un représentant de la Primature, membre ;
 - un représentant de l'administration des Domaines, membre ;
 - un représentant de la Direction Générale des Eaux et Forêts, membre ;
 - le Directeur Général de l'Environnement ou son représentant, membre ;
 - un représentant du Ministère de la Planification, membre ;
 - un représentant du Ministère des Finances, membre ;
 - un représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire, membre ;
 - un représentant du Ministère des Travaux Publics, membre ;
 - un représentant des syndicats des professionnels de la filière bois, membre ;
 - un représentant du ministère des PME et PMI, membre.

Le Comité peut, en tant que de besoin et à titre consultatif, faire appel à des experts agréés par l'Etat

Article 3 : Les membres du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois sont nommés par décret du Premier Ministre, sur proposition des autorités ou des organisations dont ils relèvent.

Les fonctions de membre du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois sont gratuites.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois se réunit en session ordinaire ou en session extraordinaire.

Les sessions ordinaires se tiennent tous les trois mois. Les sessions extraordinaires se tiennent en tant que de besoin à la demande du président ou des deux-tiers de ses membres sont présents ;

Article 5 : Le comité délibère valablement lorsqu'au moins deux-tiers de ses membres sont présents.

Article 6 : Les avis du Comité sont rendus par consensus ou, à défaut, à la majorité simple.

Article 7 : Chacune des réunions du Comité est sanctionné par un procès-verbal signé de tous les membres.

Article 8 : Le comité dispose d'un délai de trente jours à compter de sa saisine pour statuer.

Article 9 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité font l'objet d'une inscription spéciale sur les dotations budgétaires allouées au cabinet du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Jean François NTOUTOUME EMANE

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,
de la Pêche, chargé de l'Environnement et
de la Protection de la Nature ;

Emile DOUMBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Planification
et de la Programmation du Développement ;

Casimir OYE MBA.

Le Ministre d'Etat, Ministre du Commerce,
du Développement Industriel, chargé du NEPAD ;

Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Budget et de la Privatisation.

Paul TOUNGUI

